



CCP - contractuels

(jeudi 28 novembre 2024)

« Juristes Assistants »

Ce jeudi 28 novembre 2024, l'administration a convoqué la Commission Consultative Paritaire (CCP) pour les agents contractuels du ministère de la Justice afin de rendre un avis sur les situations de collègues « Juristes Assistants » n'ayant pas opté pour la fonction « d'Attaché de Justice. »

En effet, la Loi 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 a transformé la fonction de « Juriste Assistant » en « Attaché de Justice » et enrichi les missions de ce dernier à compter du 1er novembre 2024.

Les « Juristes Assistants » alors en poste dans les juridictions se sont vus proposés **un droit d'option** pour être nommé en qualité « d'Attaché de Justice ». Ils devaient se prononcer avant le 31 octobre 2024. La proposition de basculer dans la nouvelle fonction « d'Attaché de Justice » constituait une proposition de reclassement.

Le juriste-assistant pouvait :

- **Opter pour la fonction d'attaché de justice pour la fin de son contrat,**
- **Refuser explicitement de basculer dans la fonction d'attaché de justice,**
- **Ne pas se prononcer, le silence conservé jusqu'au 31 octobre 2024 valant refus.**

Précision : le « Juriste Assistant » ayant accepté la modification de son contrat de travail en optant pour la fonction « d'Attaché de Justice » peut y renoncer ultérieurement en refusant notamment de signer l'avenant à son contrat.

Le refus, ferme ou implicite, du « Juriste Assistant » de basculer dans la nouvelle fonction « d'Attaché de Justice » constitue un refus de la proposition de reclassement qui lui a été faite consécutivement à la disparition de son emploi et **entraîne le déclenchement d'une procédure de licenciement.**

- **34 dossiers ont donc été soumis à l'avis de la CCP**
(32 pour refus explicite et 2 pour refus implicite)
- **Sur les 1606 « Juristes Assistants », 1572 ont décidé de devenir « Attachés de Justice »**
(68 J.A en CDI et 348 J.A cédésibles (27 au plus tard le 31/12/2025 ; 83 au plus tard au 31/12/2026 ; 154 au plus tard au 31/12/2027 ; 84 au plus tard au 31/12/2028))

La mise en œuvre de la procédure de licenciement :

Conformément aux dispositions du décret n° 2024-965 du 30 octobre 2024 relatif « aux Attachés de Justice » et « aux Assistants Spécialisés », les procédures de licenciement ont été enclenchées à compter du 1er novembre 2024 par l'envoi des convocations à l'entretien préalable au licenciement.

Les convocations ont été adressées dès le 4 novembre 2024, par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise en main propre contre signature. Les entretiens préalables se sont quant à eux tenus à partir du 12 novembre 2024, sauf souhait des agents à anticiper cette date.

Les dossiers ont été soumis à cette CCP pour avis sur les licenciements. Une seconde CCP est programmée le 29 janvier 2025 pour étudier les dossiers qui n'auront pas été soumis à cette CCP du 28 novembre 2024.

A compter de la semaine du 2 décembre les avis de la CCP seront transmis au SAR. A partir de cette étape, les décisions de licenciement seront notifiées par les SAR « aux Juristes Assistants » ayant refusés d'opter pour la fonction « d'Attaché de Justice. »

La fin de contrat interviendra après prise en compte :

- du solde de congés et du CET de l'intéressé,
- du préavis calculé à compter de la notification de la décision de licenciement en main propre ou par transmission en courrier recommandé avec accusé de réception.

Le préavis :

Pour rappel, dans le cadre d'un contrat à durée déterminée, la durée du préavis est de :

- 8 jours pour une ancienneté inférieure à 6 mois,
- 1 mois pour une ancienneté comprise entre 6 mois et 2 ans,
- 2 mois pour une ancienneté supérieure ou également à 2 ans.

Les « Juristes Assistants » peuvent solliciter une dispense totale ou partielle du préavis, formalisée par écrit à l'issue de la notification de licenciement.

La fin du contrat de travail :

A la fin de son contrat, le « Juriste Assistant » licencié sera destinataire des documents suivants fournis par les SAR :

- **un certificat de travail,**
- **l'attestation France Travail,**
- **à sa demande, un état des services accomplis.**

Si les congés ou le CET n'ont pu être soldés, une indemnité compensatrice doit être versée.

En outre, une indemnité de licenciement sera versée au « Juriste Assistant » licencié selon les modalités de calcul fixées par le décret du 17 janvier 1986.

Fidèle à ses habitudes, l'UNSa Justice a exigé de l'administration une étude rigoureuse de chacun des dossiers afin de s'assurer du suivi de la procédure et des desideratas des agents.

L'UNSa Justice a demandé à la DSJ que soit mis en place un tableau de suivi de la situation des agents en cours de licenciement afin de suivre « pas à pas » l'évolution du processus par la traçabilité des demandes des agents pour garantir leurs droits, notamment s'agissant de la durée des préavis et des demandes de dispenses, ou encore du solde des congés et CET ou toutes demandes particulières des agents.

L'UNSa Justice a demandé à l'administration de communiquer à nouveau à destination des agents licenciés s'agissant de la procédure, notamment pour la demande de dispense de préavis. A ce titre, la Première Organisation Syndicale a soumis l'idée de mettre à disposition des agents un formulaire type de renonciation totale ou partielle de leur préavis.

L'UNSa Justice souhaite qu'à l'avenir, les éléments liés aux congés, CET à l'indemnité de licenciement au-delà de l'ensemble des droits, soient communiqués à l'agent lors de l'entretien préalable.

Parallèlement, l'UNSa Services Judiciaires et l'ensemble de ses militants de secteur sont à la disposition des agents pour répondre à leurs questions, les accompagner et traiter au besoin les difficultés rencontrées.

Paris, le 29 novembre 2024
Les élu(e)s UNSa Justice à la CCP